



MITTELSTANDSKREIS

Deutschland • Österreich • Schweiz • Luxemburg

Statuts de l'Association

Mittelstandskreis

für den Elektrofacheinzelhandel



STATUTS DE L'ASSOCIATION
« Mittelstandskreis für den Elektrofacheinzelhandel »

Art. 1

Nom et forme juridique

1. L'association porte le nom

Mittelstandskreis für den Elektrofacheinzelhandel

(ci-après dénommée « MK »).

2. L'association a la forme juridique d'une association sans personnalité juridique.
3. L'association n'exerce pas d'activité commerciale. L'association ne poursuit pas de but lucratif.

Art. 2

But de l'association

1. MK a pour objet de renforcer la capacité de performance des détaillants spécialisés indépendants en électroménager de taille moyenne qui y participent et d'améliorer la compétitivité de ses membres sur le marché des appareils électroménagers (« gros électroménager »).
2. Afin de renforcer la capacité de performance des détaillants spécialisés en électroménager concernés et de mieux répondre aux attentes légitimes des consommateurs, MK peut formuler des recommandations non contraignantes relatives à l'activité de détaillant pour les marchandises couvertes par le présent statut, telles que, par exemple, des recommandations en matière de marketing et de publicité ou des recommandations concernant des standards minimaux en matière de prestations de service.
3. MK coopère avec la société BSH Hausgeräte GmbH ainsi qu'avec les sociétés de distribution appartenant à son groupe (ci-après les « sociétés de distribution BSH »). Par l'intermédiaire de ces sociétés de distribution BSH, des programmes spécialisés pour le commerce spécialisé dénommés « extraKlasse », « EXCLUSIV », « excellent » et « energy » sont présentés à MK. Les membres ont la possibilité d'obtenir auprès des sociétés de distribution BSH les programmes destinés au commerce spécialisé en vue de leur commercialisation exclusive, dans la mesure où ces programmes sont proposés dans le pays du siège du membre concerné.
4. L'association ne poursuit pas l'objectif de constituer une nouvelle coopération de distributeurs ni d'assumer les missions de coopérations existantes. Elle a au contraire vocation à prendre en charge des tâches venant compléter le champ d'activité de telles coopérations.

L'association peut, en conséquence, accueillir aussi bien des membres de telles coopérations que des distributeurs qui ne sont membres d'aucune coopération.

Art. 3

Siège social, exercice social, durée

1. Le siège de MK est à Munich en Allemagne.
2. L'exercice social correspond à l'année civile.
3. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 4

Membres

1. Peuvent être membres de l'association uniquement des détaillants spécialisés indépendants en électroménager de taille moyenne, à condition que leur établissement spécialisé ou leurs établissements spécialisés aient leur siège en Allemagne, en Autriche, en Suisse ou au Luxembourg et qu'ils répondent aux critères suivants :
 - (1) L'établissement spécialisé dispose, dans ses locaux de vente, d'un département consacré aux appareils électroménagers (« gros électroménager »).
 - (2) Les locaux de vente sont librement accessibles au public sans exigence de justification particulière.
 - (3) L'établissement spécialisé dispose des conditions organisationnelles nécessaires pour satisfaire aux exigences relatives à la distribution des programmes du commerce spécialisé visés à l'article 7, et le membre est en mesure d'en apporter la preuve à la demande de l'association.n.
2. Est considéré comme de taille moyenne au sens de l'article 4, paragraphe 1, un détaillant spécialisé en électroménager uniquement si son chiffre d'affaires total annuel net n'excède pas 50 millions EUR par an (hors taxe sur la valeur ajoutée), sauf décision contraire de la direction de l'association prise à sa libre appréciation dans le cas particulier. Pour la détermination du chiffre d'affaires total, l'ensemble des chiffres d'affaires nets (hors taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation aux activités liées au gros électroménager) du détaillant spécialisé en électroménager doit être additionné, y compris ceux de toutes les entreprises qui lui sont liées au sens des articles 15 et suivants de la loi allemande sur les sociétés anonymes (AktG).

Art. 5

Admission de membres

1. La demande d'admission en tant que membre, portant sur un ou plusieurs établissements spécialisés, doit être adressée au secrétariat de MK. La demande doit être formulée par écrit et contenir toutes les informations nécessaires à l'appréciation du respect des conditions d'admission du candidat avec un ou plusieurs établissements spécialisés au titre des présents statuts, notamment quant à la capacité du détaillant à satisfaire aux obligations prévues par les présents statuts.
2. Le secrétariat vérifie, sur la base des informations fournies par le candidat, si les conditions d'admission prévues à l'article 4 des présents statuts sont remplies. Il transmet ensuite la demande, accompagnée d'une mention correspondante ou, à défaut, d'une indication relative à la disposition statutaire non respectée, aux membres de la direction de l'association de la région concernée pour décision. Les membres de la direction de l'association de la région concernée statuent sur l'admission à leur libre appréciation ; leur décision n'a pas à être motivée. Le secrétariat notifie la décision au candidat. La décision n'est pas susceptible de recours.
3. En cas d'admission d'un nouveau membre, l'adhésion est, dans un premier temps, conclue à titre provisoire pour une durée d'un an à compter de la date d'admission (« adhésion à l'essai »). À défaut de résiliation de l'adhésion à l'essai par notification écrite au moins un mois avant l'expiration de cette première année, l'adhésion devient à durée indéterminée ; le droit de mettre fin à l'adhésion à l'essai appartient tant à l'association qu'au nouveau membre.
4. Les droits et obligations découlant des présents statuts ne s'appliquent qu'aux établissements spécialisés d'un membre qui ont été examinés selon la procédure susmentionnée et n'ont pas fait l'objet d'observations. Lorsqu'un membre souhaite faire admettre un établissement spécialisé supplémentaire, il peut présenter une demande à cet effet, à laquelle s'appliquent par analogie les règles relatives à l'admission à l'association prévues à l'article 5, paragraphes 1 à 3. Il en va de même dans les cas où un membre acquiert et poursuit l'exploitation d'un établissement spécialisé appartenant à un autre membre.
5. Lorsque des établissements spécialisés sont exploités par différents sujets de droit constituant toutefois des entreprises liées au sens des articles 15 et suivants de la loi allemande sur les sociétés anonymes (AktG), chaque sujet de droit doit solliciter l'adhésion pour les établissements spécialisés qu'il exploite conformément aux règles susmentionnées prévues à l'article 5, paragraphes 1 à 4. Chacun de ces sujets de droit est considéré comme membre au sens des présents statuts, sauf disposition contraire des statuts. Les membres constituant des entreprises liées au sens des articles 15 et suivants de la loi allemande sur les sociétés anonymes (AktG) sont tenus d'en informer MK. MK est autorisé à adresser sa correspondance à l'une de ces entreprises liées, agissant à titre représentatif également pour les autres entreprises liées à celle-ci. Lorsqu'un membre est exclu pour motif grave conformément à l'article 6, paragraphe 2, des présents statuts, l'adhésion de tous les

membres qui lui sont liés au sens des articles 15 et suivants de la loi allemande sur les sociétés anonymes (AktG) prend également fin à la date de son exclusion, si la direction de l'association en décide ainsi.

Art. 6

Cessation de l'adhésion

1. Chaque membre est en droit de résilier son adhésion à titre ordinaire sans respecter de délai de préavis. L'adhésion peut également être résiliée par l'association moyennant un préavis de six mois prenant effet à la fin de chaque trimestre civil. La résiliation n'a pas à être motivée. Toute résiliation doit être effectuée par écrit.

2. Un membre peut être exclu de l'association pour motif grave.
Constituent notamment des motifs graves :
 - (1) la disparition des conditions d'adhésion prévues à l'article 4 ;

 - (2) une violation grave des obligations prévues à l'article 7, notamment des directives édictées en application de l'article 7, paragraphe 12 ; est également réputée constituer une violation grave le fait qu'une violation non grave ne soit pas corrigée dans un délai raisonnable malgré une mise en demeure de l'association ou qu'elle se reproduise dans un laps de temps rapproché ;

 - (3) l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre du membre ou le rejet de l'ouverture d'une telle procédure pour insuffisance d'actif ;

 - (4) un changement dans la personne du propriétaire lorsque le membre est une entreprise individuelle, ou une modification substantielle de la structure de participation du membre ; le membre est tenu de notifier par écrit et sans délai toute modification de cette nature, en y joignant les justificatifs appropriés ;

 - (5) le refus de participer au système de prélèvement SEPA ainsi que tout autre comportement ayant pour conséquence que les cotisations annuelles dues au titre des présents statuts n'aient pas été encaissées par MK plus de trois mois après leur exigibilité ;

 - (6) des informations inexactes ou incomplètes fournies par le membre dans le cadre de la demande d'admission conformément à l'article 5, paragraphe 1.

3. La direction de l'association statue sur l'exclusion d'un membre conformément au paragraphe 2 à la majorité des voix de ses membres. Avant toute décision, le membre concerné doit être entendu et se voir offrir la possibilité de présenter ses observations ; dans le cas visé au paragraphe 2, point (2), cette audition peut être combinée avec la mise en demeure prévue audit point. L'adhésion prend fin à la date de la décision d'exclusion.

4. Un membre ayant quitté l'association est tenu, à la demande de la société de distribution BSH concernée, de retransférer sans délai la propriété des appareils des programmes du commerce spécialisé encore en sa possession, contre paiement du prix d'achat.
5. Aucun droit à une quote-part du patrimoine de l'association n'est versé au membre sortant et aucun remboursement des cotisations déjà versées n'est effectué.
6. Dans la mesure où les présents statuts exigent, à leurs articles 5 et 6, la forme écrite ou la notification écrite, cette exigence de forme est également réputée satisfaite par la transmission par courrier électronique ou par télécopie comportant une signature scannée.

Art. 7

Droits et obligations des membres

1. Les membres peuvent participer aux affaires de l'association et à la réalisation de son objet par l'intermédiaire des membres de la direction de l'association de leur région.
2. Les membres sont autorisés à se procurer auprès des sociétés de distribution BSH un ou plusieurs des programmes du commerce spécialisé proposés dans le pays concerné, au sens de l'article 2, paragraphe 3, des présents statuts.
3. Les membres peuvent soumettre aux membres de la direction de l'association de leur région des propositions relatives à la conception et au développement des programmes du commerce spécialisé.
4. Les membres sont tenus de promouvoir l'objet de l'association de leur mieux, dans le respect des dispositions légales applicables.
5. Ils sont tenus de respecter le droit en vigueur lors de l'offre des produits issus des programmes du commerce spécialisé, notamment les règles relatives à la protection des consommateurs ainsi qu'au libre et loyal exercice de la concurrence.
6. Le membre respecte les exigences applicables à son ou à ses établissement(s) spécialisé(s) conformément à l'article 4, paragraphe 1. En outre, le membre veille à ce que les exigences qualitatives suivantes soient respectées de manière permanente dans son ou ses établissement(s) spécialisé(s) :
 - (1) Chaque membre présente les appareils relevant des programmes du commerce spécialisé de manière appropriée dans ses locaux de vente et les propose prioritairement aux utilisateurs finaux. Par la nature de la présentation (notamment au moyen de supports de vente spécifiques aux produits fournis par les sociétés de distribution BSH), ainsi que par la mise en valeur et le conseil, le membre contribue à renforcer la notoriété des marques des sociétés de distribution BSH et à protéger leur image de marque.

- (2) Les locaux de vente du membre sont ouverts pendant les horaires commerciaux usuels. Une sélection représentative d'appareils électroménagers, proportionnée à la taille de l'établissement, issus des programmes du commerce spécialisé proposés par le membre, est exposée en permanence de manière professionnelle et attrayante dans les locaux de vente. Cette obligation s'applique à toutes les catégories de produits comprises dans le programme du commerce spécialisé concerné, à l'exception des catégories que le membre ne propose pas dans leur ensemble.
- (3) Pour chaque programme du commerce spécialisé qu'il propose, le membre met à disposition dans son point de vente physique au moins un appareil de chaque catégorie de produits qu'il commercialise, raccordé et opérationnel (au minimum en mode démonstration), afin de pouvoir en présenter le fonctionnement aux clients.
- (4) Le membre intègre également à son assortiment les accessoires d'origine correspondant aux modèles du commerce spécialisé qu'il propose.
- (5) Le membre s'engage pour une commercialisation active des modèles du commerce spécialisé. Il s'engage activement en faveur de la commercialisation des modèles du commerce spécialisé et participe notamment de manière régulière aux actions de promotion organisées par les sociétés de distribution BSH pour les programmes qu'il propose.
- (6) Le membre dispose d'un personnel de vente disposant d'une formation professionnelle appropriée en matière de produits et de marchandises, et participant régulièrement aux formations organisées par les sociétés de distribution BSH concernant les appareils relevant des programmes du commerce spécialisé. Ce personnel de vente qualifié est disponible pendant les heures d'ouverture, en nombre proportionné à la taille de l'établissement, pour assurer un conseil personnalisé complet, tant en magasin que par téléphone.
- (7) Dans le cadre de l'acquisition d'appareils issus des programmes du commerce spécialisé, le membre propose également au client le transport jusqu'au lieu d'utilisation, le raccordement, la mise en service ainsi qu'une initiation personnelle au fonctionnement des appareils. Le membre offre en outre un service après-vente qualifié avant et après l'achat, notamment en vue de la réparation la plus rapide possible des dommages et dysfonctionnements des appareils. Pour ces prestations, des rémunérations conformes aux usages du marché peuvent être facturées en sus du prix d'achat. Lorsque l'appareil est livré au client final, la livraison ne se limite en aucun cas à une livraison francodomicile, mais la livraison s'effectue au minimum jusqu'au lieu d'utilisation.
- (8) Le membre propose à l'utilisateur final l'élimination professionnelle des emballages et des anciens appareils, conformément aux dispositions légales en vigueur.
- (9) Le membre s'abstient d'apporter ou de faire apporter toute modification aux modèles du commerce spécialisé. Il est notamment interdit au membre d'enlever ou de modifier un numéro de fabrication apposé sur les modèles du commerce spécialisé ou sur leur emballage.

7. Lorsque le membre commercialise des appareils relevant des programmes du commerce spécialisé par l'intermédiaire d'Internet, il respecte également les exigences suivantes :
- (1) Le site Internet par l'intermédiaire duquel les appareils des programmes du commerce spécialisé sont vendus doit, par sa nature, son apparence, sa qualité et les prestations annexes proposées, garantir une distribution des programmes du commerce spécialisé au moins comparable à celle assurée par le membre dans son point de vente physique.
 - (2) Par sa conception et sa qualité technique, le site Internet garantit une présentation attrayante des appareils des programmes du commerce spécialisé ainsi qu'une navigation et un affichage dans le navigateur conviviaux pour le client. Cela comprend notamment une fonction de recherche en texte intégral permettant une recherche de produits à partir de la désignation du modèle.
 - (3) La page d'accueil du site Internet ainsi que les pages relatives à l'offre des appareils des programmes du commerce spécialisé mentionnent de manière clairement visible la dénomination commerciale du membre, l'adresse de son point de vente physique, l'adresse de retour des produits ainsi que l'existence d'un service de conseil personnalisé et téléphonique. La dénomination du site Internet permet d'identifier le lien avec le point de vente physique. L'itinéraire d'accès au point de vente physique est disponible sous une forme imprimable et au moyen d'un lien vers un service de calcul d'itinéraire.
 - (4) Le membre propose aux clients en ligne un service de conseil d'une ampleur temporelle et humaine comparable, ainsi que d'une qualité équivalente, à celui offert dans le point de vente physique.
 - (5) Pour chaque catégorie d'appareils proposée en ligne, le membre offre à la vente sur Internet au moins deux appareils différents issus de chacun des programmes du commerce spécialisé qu'il distribue. Les appareils relevant des programmes du commerce spécialisé sont présentés à l'aide de données spécifiques aux produits fournies par les sociétés de distribution BSH, notamment des illustrations, des spécifications de produits et des explications compréhensibles de leurs caractéristiques techniques.
 - (6) Le membre ne propose pas à la vente et n'accepte pas de commandes pour des appareils relevant des programmes du commerce spécialisé qu'il n'est pas en mesure de livrer au client dans un délai de cinq jours ouvrables (à l'exception des retards de livraison imprévus imputables aux sociétés de distribution BSH). Il s'engage à informer de manière clairement visible sur son site Internet des délais de livraison applicables aux appareils des programmes du commerce spécialisé. Le délai de livraison des appareils des programmes du commerce spécialisé proposés à la vente sur Internet ne peut excéder cinq jours ouvrables.
 - (7) La commande en ligne des appareils des programmes du commerce spécialisé doit s'effectuer au moyen d'une connexion sécurisée conforme aux normes techniques en

vigueur. Le niveau de sécurité appliqué doit être indiqué de manière clairement lisible dans les zones du site Internet réservées au processus de commande. Pour chaque commande passée, le client doit recevoir immédiatement une information de statut indiquant l'acceptation ou le refus de la commande.

(8) Dans le cadre de l'acquisition d'appareils relevant des programmes du commerce spécialisé par l'intermédiaire d'Internet, le membre propose également au client le transport jusqu'au lieu d'utilisation ainsi que le raccordement des appareils. Le membre offre en outre un service après-vente qualifié avant et après l'achat, notamment en vue de la réparation la plus rapide possible des dommages et dysfonctionnements des appareils. Pour ces prestations, des rémunérations conformes aux usages du marché peuvent être facturées en sus du prix d'achat. Si l'appareil est livré par le membre au client final, l'appareil n'est en aucun cas livré franco-domicile, mais la livraison s'effectue au minimum jusqu'au lieu d'utilisation.

(9) Les exigences visées à l'article 7, paragraphe 6, alinéas (6), (8) et (9), s'appliquent également à la distribution par Internet.

8. Les membres sont tenus de participer, pour au moins l'un des deux programmes du commerce spécialisé « extraKlasse » ou « EXCLUSIV », à un programme d'avantages MK pour le gros électroménager. La direction de l'association peut décider de mettre en place un tel programme d'avantages MK pour certains produits des programmes du commerce spécialisé. Par de telles décisions, la direction de l'association peut sélectionner au maximum quatre produits par an et par programme du commerce spécialisé en vue d'un programme d'avantages MK. Chaque membre est alors tenu de se procurer, aux dates fixées par la direction de l'association, un ou deux exemplaires des produits sélectionnés, selon le choix effectué par le membre pour les programmes du commerce spécialisé qu'il a retenus. La direction de l'association informera les membres en temps utile des produits sélectionnés dans le cadre d'un programme d'avantages MK. D'autres actions concernant ces programmes du commerce spécialisé ainsi que d'autres programmes (notamment « excellent », « energy » ainsi que les petits appareils des programmes « extraKlasse » et « EXCLUSIV ») peuvent être mises en œuvre ; sous réserve des dispositions de l'article 7, paragraphe 6, alinéa (5), la participation des membres à ces actions est volontaire.

9. Les membres s'engagent à verser à l'association une cotisation annuelle destinée à couvrir les frais liés à la gestion et au fonctionnement de l'association. Lorsque plusieurs membres constituent des entreprises liées au sens des articles 15 et suivants de la loi allemande sur les sociétés anonymes (AktG), la cotisation n'est due qu'une seule fois, ces membres étant tenus solidairement au paiement. La cotisation annuelle est à régler, dans la mesure où cela est possible auprès de l'une des banques du membre, par prélèvement SEPA au cours du premier trimestre d'une année civile au titre de l'exercice social en cours. En cas d'admission en cours d'année, la cotisation annuelle complète est immédiatement exigible. La résiliation de l'adhésion ou l'exclusion pour motif grave excluent tout remboursement prorata temporis de la cotisation annuelle. Lorsqu'un candidat est admis en tant que nouveau membre après le 30 juin d'une année civile, l'obligation de cotisation est réduite de moitié pour le reste de l'année en cours. Les membres sont tenus de com-

muniquer en temps utile au secrétariat du MK toute modification des données pertinentes pour le prélèvement SEPA. Si des coûts supplémentaires sont occasionnés à MK du fait de l'absence de communication ou d'une communication tardive de ces données, d'une insuffisance de provision sur le compte indiqué ou pour toute autre raison relevant de la sphère du membre, celui-ci est tenu de rembourser à MK les frais supplémentaires ainsi engendrés. Le montant de la cotisation est fixé par décision de la direction de l'association, prise à la majorité simple des voix de ses membres.

10. La responsabilité des membres entre eux dans l'exercice de leurs droits d'adhésion est limitée aux actes commis intentionnellement.
11. Les membres s'engagent à ne vendre les appareils relevant des programmes du commerce spécialisé qu'à des utilisateurs finaux ou à d'autres membres de MK, à l'exclusion de toute vente à des entreprises commerciales qui ne sont pas membres de MK. Cette obligation ne s'applique qu'aux reventes effectuées à des clients situés en Allemagne, en Autriche, en Suisse et au Luxembourg.
12. La direction de l'association peut, par décision, édicter des directives relatives aux règles prévues à l'article 7 des présents statuts, ainsi qu'à leur mise en œuvre et à leur interprétation ; ces directives sont contraignantes pour les membres. Les directives en vigueur peuvent être consultées par les membres sur le site Internet de l'association.
13. La direction de l'association peut, par décision, dispenser des membres, en tout ou en partie, des obligations prévues à l'article 7, paragraphe 11, des présents statuts, lorsque cette dispense correspond à des intérêts légitimes d'un membre, qu'elle ne confère pas à ce membre un avantage arbitraire par rapport aux autres membres et qu'elle est de nature à promouvoir les objectifs de l'association au sens de l'article 2 des statuts. Une telle dispense peut également être accordée au bénéfice d'un groupe de membres présentant des caractéristiques similaires. La décision doit préciser la disposition statutaire concernée ainsi que l'étendue de la dispense. La direction de l'association ne doit pas accorder la dispense au-delà de ce qui est nécessaire à la sauvegarde des intérêts légitimes du ou des membres concernés et à la promotion des objectifs de l'association. La direction de l'association peut assortir la dispense de charges et de conditions. Une décision de la direction de l'association prise en application du présent article 7, paragraphe 13, requiert une majorité d'au moins trois quarts des voix de ses membres. La direction de l'association peut révoquer une dispense par décision prise à la majorité simple des voix de ses membres.

Art. 8

Protection des données

MK garantit le respect de l'ensemble des dispositions applicables en matière de protection des données. Les membres de MK sont informés, par le biais d'informations distinctes relatives à la protection des données, des modalités de traitement de leurs données à caractère personnel.

Art. 9

Organisation dans les régions

1. Les membres sont répartis en huit régions en fonction du siège de leur entreprise, afin de permettre à l'association de tenir compte, dans l'exercice de ses activités, des spécificités des marchés régionaux.
2. Les régions sont les suivantes :
 1. Nord : Schleswig-Holstein, Hambourg, Brême, Basse-Saxe ;
 2. Est : Mecklembourg-Poméranie-Occidentale, Brandebourg, Berlin, Saxe-Anhalt, Saxe, Thuringe ;
 3. Ouest : Rhénanie-du-Nord-Westphalie ;
 4. Centre : Hesse, Rhénanie-Palatinat, Sarre, Luxembourg ;
 5. Sud : Bavière ;
 6. Sud-Ouest : Baden-Württemberg ;
 7. Autriche
 8. Suisse
3. Chaque région désigne jusqu'à deux membres de la direction de l'association. Ceux-ci sont élus par les membres de la région concernée à la majorité des voix exprimées. Les modalités de l'élection, notamment en ce qui concerne la forme, la procédure, la date et le lieu, sont fixées par la direction de l'association dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, conformément à l'article 11 des présents statuts. Lorsqu'un membre de la direction de l'association quitte ses fonctions avant l'expiration de son mandat, la direction de l'association désigne, par décision et en tenant compte des conditions prévues à l'article 12, paragraphe 4, un nouveau membre de la direction de l'association issu de la région concernée pour la durée restante du mandat.
4. Tant qu'une région ne dispose pas de deux membres au sein de la direction de l'association, les missions du ou des membres manquants sont exercées conjointement par le président de la direction de l'association et le membre de la direction de l'association issu de la région concernée ou, si une région ne dispose d'aucun membre au sein de la direction de l'association, par le président et le vice-président de la direction de l'association. Il en va de même en cas d'empêchement de l'un ou des deux membres de la direction de l'association représentant une région.

Art. 10

Comités

1. La direction de l'association MK peut constituer différentes comités. Les comités ont pour mission de contribuer, en collaboration avec les représentants de la société BSH Hausgeräte GmbH, à la conception et au développement des programmes du commerce spécialisé, d'élaborer des recommandations conformément à l'article 2, paragraphe 2, des présents statuts, ainsi que de négocier des prestations de service après-vente au bénéfice des membres.

2. Les comités sont composés chacun de plusieurs membres de la direction de l'association.
3. Les décisions des comités sont prises à la majorité simple des voix exprimées de leurs membres.

Art. 11

Assemblées générales des membres

1. Les assemblées générales des membres sont convoquées par la direction de l'association lorsque l'intérêt de l'association l'exige ou lorsque au moins un cinquième des membres en demande la convocation par écrit, en indiquant l'objet et les motifs de la demande.
2. Les décisions des membres sont adoptées, dans la mesure où la loi le permet, à la majorité simple des voix exprimées. Chaque membre dispose d'une voix ; les membres constituant des entreprises liées au sens des articles 15 et suivants de la loi allemande sur les sociétés anonymes (AktG) ne disposent que d'une seule voix commune, la première voix exprimée étant déterminante. Les décisions des membres peuvent également être prises en dehors des assemblées, par tout moyen de communication à distance, notamment par Internet, par courrier électronique, par télécopie, par téléphone ou par écrit, ou par une combinaison de ces procédés ou de procédés similaires, pour autant que la direction de l'association en décide ainsi à la majorité simple. La direction de l'association fixe les modalités détaillées de la prise de décision des membres en dehors des assemblées.
3. L'assemblée générale des membres est, dans la mesure où la loi le permet, valablement constituée et habilitée à délibérer indépendamment du nombre de membres présents.

Art. 12

Direction de l'association

1. La gestion de MK relève de la direction de l'association. La direction de l'association peut, à la majorité simple des voix de ses membres, déléguer certaines compétences de gestion au président de la direction de l'association ou au responsable du secrétariat. Elle peut en outre décider de constituer certains comités et de confier les activités qui s'y rattachent à un ou plusieurs membres de la direction de l'association.

La direction de l'association au sens de l'article 26 est composée du président de la direction de l'association et du vice-président de la direction de l'association, qui représentent conjointement l'association tant en justice que dans les actes extrajudiciaires. La direction de l'association peut, par décision prise à la majorité simple des voix de ses membres, habiliter certains membres de la direction de l'association ou le responsable du secrétariat à émettre des déclarations au nom de l'association. Toute procuration doit être accordée soit sous la forme d'un mandat spécial pour une déclaration déterminée, soit sous la forme d'un mandat de type pour une catégorie déterminée de déclarations.

2. Les pouvoirs de gestion de la direction de l'association ainsi que les pouvoirs de représentation du président et du vice-président de la direction de l'association s'exercent exclusivement dans les limites du patrimoine de l'association. Les membres de la direction de l'association sont tenus, lors de chaque acte juridique, d'attirer l'attention sur la limitation de leurs pouvoirs de représentation et de ne conclure des actes juridiques qu'à la condition que la responsabilité des membres de l'association soit limitée au patrimoine de l'association.
3. La direction de l'association est composée des membres élus par les régions conformément à l'article 9, paragraphe 3, et comprend ainsi jusqu'à seize membres. La direction de l'association dispose du quorum lorsque au moins dix de ses membres participent à la prise de décision.
4. Ne peut être élu membre de la direction de l'association que toute personne qui, au moment de l'élection, n'a pas plus de 67 ans et qui est propriétaire, copropriétaire ou membre de l'organe de direction d'un membre de l'association dont l'adhésion n'a pas été résiliée. Les membres constituant des entreprises liées au sens des articles 15 et suivants de la loi allemande sur les sociétés anonymes (AktG) ne peuvent, ensemble, désigner plus d'un membre au sein de la direction de l'association. Lorsqu'un membre de la direction de l'association perd, au cours de son mandat, son éligibilité au sens des dispositions ci-dessus, son mandat prend fin de plein droit. Toutefois, le dépassement de la limite d'âge en cours de mandat n'affecte pas le mandat d'un membre de la direction de l'association.

La durée du mandat de la direction de l'association est de quatre ans. Nonobstant cette durée, la direction de l'association demeure en fonction jusqu'à l'élection d'une nouvelle direction.

5. Outre la gestion MK, les missions des membres de la direction de l'association comprennent notamment la participation à l'admission et à l'exclusion des membres, la participation aux comités, ainsi que l'élection du président et du vice-président de la direction de l'association (article 12, paragraphe 7).
6. La réélection des membres de la direction de l'association est autorisée.
7. La direction de l'association élit en son sein, à la majorité simple des voix exprimées, un président et un vice-président. Les abstentions ne sont pas prises en compte.
8. La direction de l'association se réunit selon les besoins, et au minimum deux fois par an.
9. Les décisions de la direction de l'association sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sauf disposition statutaire prévoyant une majorité différente. Chaque membre de la direction de l'association dispose d'une voix. Les décisions peuvent également être prises en dehors des réunions par tout moyen de communication à distance, notamment par Internet, par courrier électronique, par télécopie, par téléphone ou par écrit, ou par une combinaison de ces procédés ou de procédés similaires, lorsque le président de la direction de l'association, ou en cas d'empêchement de celui-ci, le vice-président, en donne l'instruction.

10. La direction de l'association est habilitée à adopter un règlement financier fixant des indemnités forfaitaires mensuelles raisonnables ainsi que des indemnités forfaitaires liées aux réunions, ainsi que des règles relatives au remboursement des frais de déplacement des membres de la direction de l'association. Les indemnités forfaitaires mensuelles tiennent compte notamment des frais de téléphone et d'affranchissement liés à la communication et à la correspondance avec les membres, ainsi que de la perte d'activité professionnelle résultant de la préparation et du suivi des réunions, notamment celles de la direction de l'association ou des comités ; les indemnités forfaitaires liées aux réunions tiennent compte notamment de la perte d'activité professionnelle pendant les jours de réunion.
11. Les membres de la direction de l'association sont tenus de garder strictement confidentiels les secrets d'exploitation et d'affaires ainsi que toute autre information confidentielle relative à MK, aux membres de MK ou à la société BSH Hausgeräte GmbH, y compris ses entreprises liées, dont ils ont connaissance dans le cadre de leur activité au sein de la direction de l'association de MK, et de ne pas les divulguer à des tiers. Ils protègent ces informations contre tout accès non autorisé de tiers avec le même degré de diligence que celui qu'ils appliquent à la protection de leurs propres informations confidentielles de nature comparable. Ces obligations ne s'appliquent pas lorsque, et dans la mesure où, les informations perdent leur caractère de secret d'exploitation et d'affaires ou d'information confidentielle.
12. Tant qu'une personne est membre de la direction de l'association MK, ni ce membre lui-même ni aucun autre membre de l'entreprise de ce membre de la direction de l'association (y compris les associés et les salariés) ne peut exercer une activité établissant une relation de proximité particulière avec une entreprise qui fabrique ou commercialise sous sa propre marque des produits entrant en concurrence avec les produits des programmes du commerce spécialisé (ci-après les « fournisseurs concurrents »). Une telle relation de proximité particulière avec un fournisseur concurrent existe notamment lorsqu'en raison de l'activité concernée exercée pour le fournisseur concurrent, il existe un risque que la confidentialité des secrets d'exploitation et d'affaires ou d'autres informations confidentielles de la société BSH Hausgeräte GmbH ou de ses entreprises liées, dont le membre de la direction de l'association a connaissance dans le cadre de son activité au sein de la direction de l'association MK, ne puisse plus être garantie. Il est précisé que des relations de fourniture avec les fournisseurs concurrents mentionnés à la première phrase ainsi que des activités exercées pour des coopérations de distributeurs indépendantes des fabricants ne constituent pas, en tant que telles, une relation de proximité particulière au sens défini ci-dessus. La direction de l'association peut décider de manière contraignante, par résolution, si une telle relation de proximité particulière existe ; le membre de la direction de l'association concerné ne dispose d'aucun droit de vote à cet égard. Si la direction de l'association a constaté l'existence d'une relation de proximité particulière et que le membre de la direction de l'association concerné ne met pas immédiatement fin à l'activité en cause exercée pour le fournisseur concurrent, les autres membres de la direction de l'association peuvent, par résolution, révoquer le membre concerné de ses fonctions ; le membre de la direction de l'association concerné ne dispose d'aucun droit de vote à cet égard.

Art. 13
Secrétariat

1. MK maintient, à son siège, un secrétariat chargé de l'exercice de la gestion et de l'administration de l'association.
2. Le secrétariat est dirigé par un responsable désigné par décision de la direction de l'association. Le responsable du secrétariat n'est pas tenu d'être membre de l'association.
3. La direction de l'association est habilitée à confier à des tiers externes la fourniture de prestations administratives et d'autres services.

Art. 14
Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'éventuel patrimoine de l'association est réparti entre les membres.

Art. 15
Nullité partielle

1. Si certaines dispositions des présents statuts sont ou deviennent nulles, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée. En particulier, la nullité de certaines dispositions n'entraîne pas la dissolution de l'association.
2. Les membres sont tenus d'adopter, en remplacement de toute disposition statutaire nulle, une disposition valide qui serve, dans la mesure juridiquement possible, l'objet de l'association ainsi que l'objectif poursuivi par la disposition nulle.

Art. 16
For juridique

Le for compétent pour tout litige opposant l'association à ses membres, ou des membres entre eux dans la mesure où ces litiges concernent les intérêts de l'association, est Munich (Allemagne).

La présente traduction des statuts est fournie exclusivement à titre informatif et n'a pas de caractère contraignant. Seule la version allemande des statuts fait foi.

Munich (Allemagne), le 30 mars 2026









Mittelstandskreis Geschäftsstelle • Carl-Wery-Str. 34 • D-81739 München

Telefon: +49 89 4590-2021/-5191 • Fax: +49 89 4590-3791

kontakt@mittelstandskreis.com • www.mittelstandskreis.com